



La loi de finances pour l'année 2014

modifie les incitations financières et avantages fiscaux pour la réalisation de travaux de rénovation des logements.

Le crédit d'impôt développement durable recentré

Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable (crédit d'impôt développement durable ou CIDD) ([arrêté du 29 décembre 2013 pris pour application de l'article 200 quater du code général des impôts](#)):

Deux taux au lieu de dix

Pour plus de clarté, les nombreux taux applicables aux différents travaux entrepris sont supprimés, et remplacés par deux taux seulement : **15% pour la réalisation d'une seule amélioration ***, et **25% pour la réalisation d'un bouquet de travaux**.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pourront être étalées sur deux années consécutives, contre un an jusqu'à présent, lorsque le ménage réalise un bouquet de travaux.

Recentrage

La loi de finances supprime de la liste des équipements éligibles, les systèmes de fourniture d'électricité par l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques) et les systèmes de récupération d'eau de pluie).

Ce crédit d'impôt s'applique, [selon l'article 200 quater](#) :

Les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale, à condition de réaliser des dépenses mentionnées aux b à g du présent 1 selon les modalités prévues au 5 bis.

Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, au titre de :

L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;

* La réalisation d'une seule amélioration est réservée aux contribuables dont le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser un certain plafond. (Le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder la somme de 23 572 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 507 € pour la première demi-part et 4 334 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire).

5. Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique cités ci-dessus

5 bis. Si, pour un même logement et sur une même année ou sur deux années consécutives, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes, **le taux de 15 % mentionné au 5 est porté à 25 % pour ces mêmes dépenses :**

- a) Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du b du 1 ;
- b) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du b du 1 ;
- c) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au même 3° ;
- d) Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnées au c du 1 ;
- e) Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au même c ;
- f) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du b du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au g du même 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au c dudit 1, à l'exception de celles visées aux d et e du présent 5 bis.

Rappel des exigences pour l'isolation ([article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts](#)).

Acquisition de matériaux d'isolation thermique :

1° Matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite **d'un plafond de dépenses** fixé respectivement à **150 € et 100 €**, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées **par l'extérieur** et par mètre carré de parois isolées **par l'intérieur** :

- **Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **7** m².K/W
- **Rampants de toiture** et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **6** m².K/W
- **Toitures-terrasses** possédant une résistance supérieure ou égale à **4,5** m².K/W
- **Murs en façade ou en pignon**, possédant une résistance supérieure ou égale à **3,7** mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W)
- **Planchers bas** sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance supérieure ou égale à **3** mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W)

L'éco-PTZ prolongé



La loi de finances 2014 prolonge la validité du prêt à taux zéro pour le financement des travaux d'économies d'énergie (éco-PTZ) jusqu'à 31 décembre 2015 ([article 244 quater U du code général des impôts](#)).

Deux façons de bénéficier de l'Eco-PTZ :

- Soit mettre en œuvre un bouquet de travaux (au moins 2).
- Soit atteindre un niveau de performance énergétique globale minimal du logement

Il est toujours d'un montant maximal de 30 000 euros par logement (résidence principale). Un seul prêt par logement est autorisé (achevé avant le 1^{er} janvier 1990).

L'éco-PTZ peut toujours être cumulé avec le crédit d'impôt développement durable. En revanche, les conditions financières changent : au lieu du plafond de revenus annuels de 30.000 euros, au-delà duquel il était impossible de bénéficier de ces aides, de nouveaux plafonds sont créés en fonction de la composition du ménage : 25.000 euros pour une personne, 35.000 euros pour un couple et 7.500 euros supplémentaires par personne à charge.

Enfin, un décret paru fin décembre 2013 permet l'application de l'éco-PTZ pour les syndicats de copropriété ([décret 2013-1297 du 27 décembre 2013](#)).

Les détails techniques sont précisés arrêté du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt ([JO du 31 décembre 2013](#)) :

Pour mémoire, seuils exigés pour les bouquets de travaux dans le cadre d'un Eco-PTZ seul

- **Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **5** m².K/W
- **Rampants de toiture** et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **4** m².K/W
- **Toitures-terrasses** possédant une résistance supérieure ou égale à **3** m².K/W
- **Murs en façade ou en pignon**, possédant une résistance supérieure ou égale à **2,8** mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W)

En performance globale de consommation énergétique C en kWh/(m².an)

$$C \leq 150 (a + b) \text{ Si } C_{\text{initial}} \geq 180 (a + b)$$

$$C \leq 80 (a + b) \text{ Si } C_{\text{initial}} < 180 (a + b)$$

a : coeff. climatique b : coeff. d'altitude

Mise en place de l'éco-conditionnalité des aides

A partir du 1^{er} juillet 2014, l'éco-PTZ sera soumis à une condition d'éco-conditionnalité. Pour le crédit d'impôt développement durable, cette condition est mise en place au 1^{er} janvier 2015.

L'éco-conditionnalité impose aux particuliers de faire appel à **un professionnel** ayant décroché un signe de qualité "Reconnu garant de l'environnement" (ou **RGE**) pour bénéficier des aides financières de l'État pour la réalisation de ces travaux.

La TVA réduite pour les travaux d'économie d'énergie

Au 1er janvier 2014, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) changent, y compris pour les travaux de rénovation.

Pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux de plus de deux ans à usage d'habitation, le taux est fixé à 5,5%.

Concrètement, ce taux réduit concerne uniquement les travaux éligibles au crédit d'impôt développement durable, mais aussi aux travaux induits, c'est-à-dire les travaux annexes rendus nécessaires par les rénovations, comme le déplacement de radiateur, l'enlèvement de vieux parquets, ou encore la remise en peinture après dépose de menuiseries.

Pour l'ensemble des autres travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien dans des logements de plus de deux ans, le taux passe de 7 à 10%.

Enfin, le taux normal, fixé à 20% depuis le 1er janvier 2014, s'applique pour tous les travaux ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher de locaux existants.